

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 17/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ONYX AUVERGNE RHONE ALPES

105 avenue du 8 mai 1945
69140 Rillieux-La-Pape

Références : 2025 - Is226-3SD
Code AIOT : 0006102835

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement ONYX AUVERGNE RHONE ALPES implanté Chemin de Mouchon 38110 Cessieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisé dans le cadre du plan annuel de contrôle. Par ailleurs, l'ISDND de Cessieu cessera de recevoir des déchets au 31 décembre 2025. La visite a donc également été l'occasion d'aborder des points relatifs au début de la période de post-exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ONYX AUVERGNE RHONE ALPES
- Chemin de Mouchon 38110 Cessieu
- Code AIOT : 0006102835
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation visée par le présent rapport d'inspection est une décharge exploitée depuis 1978 et actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2018. L'exploitation du site est autorisée jusqu'en 2031, cependant elle cessera de manière anticipée le 31 décembre 2025, dans le cadre de l'application du Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte, qualité du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - I	Demande d'action corrective	1 mois
7	Déclaration GEREPE des émissions en CH ₄	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence de dispositif de collecte et de mesure des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12 - I	Sans objet
3	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - IV	Sans objet
4	Réduction des émissions fugitives de gaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - V	Sans objet
5	Dispositifs de valorisation ou d'élimination du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12 – II et 21 – II	Sans objet
6	Contrôle externe des	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	équipements de destruction du biogaz		
8	Couverture intermédiaire	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 34	Sans objet
9	Couverture finale	Arrêté Ministériel du 05/11/2025, article 35	Sans objet
10	Programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 36	Sans objet
11	Programme de suivi post-exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'exception des taux de CO et d'H2 dans le biogaz brut qui ne sont pas mesurés, l'Inspection n'a pas relevé de non-conformités sur les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence de dispositif de collecte et de mesure des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12 - I
Thème(s) : Risques chroniques, Présence de dispositif de collecte et de mesure des effluents gazeux
Prescription contrôlée : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.
Constats : Le biogaz capté dans l'installation est dirigé vers un moteur de 880 kW, fonctionnant à un débit moyen de 550 m3/h. Tout le biogaz produit est valorisé par ce moteur. Une torchère de sécurité est également présente. Elle peut être utilisée pour éliminer une surproduction de biogaz ou en cas d'arrêt du moteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte, qualité du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte, qualité du biogaz
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.
Constats : L'Inspection constate qu'un réglage du réseau est effectuée toutes les deux semaines par une société spécialisée grâce à des moyens de contrôle portatifs mesurant les taux de CH₄, CO₂, O₂ et H₂S dans le biogaz ainsi que la dépression du réseau. L'Inspection constate que les moyens de contrôle portatifs sont disponibles sur le site et que le responsable de site est compétent pour s'en servir. Juste avant le système de traitement, le taux d'H₂S dans le biogaz brut est mesuré une fois par jour, puis au milieu du système de traitement et à l'issue du traitement, l'H₂S est mesuré deux fois par jour. En amont immédiat du moteur, les taux de CH₄, CO₂ et O₂ sont mesurés en continu. Les taux de CO et de H₂ dans le biogaz ne sont pas mesurés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les taux de CO et de H₂ dans le biogaz doivent être mesurés mensuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Cartographie des émissions diffuses
Prescription contrôlée : Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.
Constats : L'Inspection constate que l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses tous les ans, voir deux fois par an. La dernière cartographie a été réalisée en mars 2025 et la prochaine est prévue au cours du mois de novembre 2025. En fonction des résultats, un programme de travaux est établi (forages complémentaires et installation de puits, couverture de zones érodées par des bâches contenant des charbons actifs). En mars 2025, des fuites au niveau de l'alvéole 17 ont été détectées : en conséquence, des forages supplémentaires ont été réalisés afin d'améliorer la mise en dépression du massif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réduction des émissions fugitives de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - V
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des émissions fugitives de gaz
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats :

La détection des fuites se fait au moyen de la cartographie des émissions et du réglage du réseau toutes les deux semaines.

Par ailleurs, un audit complet du réseau par une société extérieure a été réalisé en 2024. A l'issue de cet audit, plusieurs vannes et tuyaux ont été remplacés ou réparés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de valorisation ou d'élimination du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12 – II et 21 – II

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de valorisation ou d'élimination du biogaz

Prescription contrôlée :

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

Constats :

L'Inspection constate que le moteur et la torchère sont équipés de dispositifs de mesure en continu du biogaz éliminé ou valorisé. De plus, la torchère est équipée d'un dispositif permettant de mesurer en continu la température des gaz de combustion.

Un contrat d'assistance pour la maintenance de la torchère et du moteur a été passé par l'exploitant. Le rapport de la maintenance des 20 000h du moteur a été transmis par l'exploitant à l'Inspection.

Conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire de 2023, les rejets atmosphériques sont réalisés annuellement sur la torchère et le moteur (après une période de suivi trimestriel). Un dépassement en formaldéhydes a été observé en 2024. Suite à ce dépassement, le type de charbon actif utilisé dans une des deux des cuves de traitement a été modifiée. Ce type de dépassement n'a pas été observé depuis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle externe des équipements de destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle externe des équipements de destruction du biogaz
Prescription contrôlée : Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température. La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas : SO2 (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm3 ; CO : 150 mg/Nm3.
Constats : Le contrôle annuel de la torchère fait partie du contrat de maintenance que l'exploitant a passé avec SARPI ThinkTech. La torchère est munie d'un dispositif de mesure en continu de la température des gaz de combustion. Les dernières analyses de la qualité du gaz rejeté par la torchère ont été réalisées en décembre 2024 et sont conformes : • SO2 : 5,07 mg/Nm3 • CO : 2,6 mg/Nm3
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration GERE des émissions en CH4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE des émissions en CH4
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non,

canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
Constats : L'Inspection constate que les émissions ont été déclarées sur l'application GERE. En particulier, les émissions de CO₂ du moteur et de la torchère, calculées selon la méthode de l'ADEME, ont été déclarées. Les émissions de CO₂ et de CH₄ liées aux casiers de stockage ont également été calculées et déclarées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les estimations des émissions annuelles de SO_x, NO_x, CO, Poussières totales, HF, HCl, et COV et la méthode d'estimation, afin de justifier l'absence de déclaration sur GERE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 8 : Couverture intermédiaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 34
Thème(s) : Autre, Fin d'exploitation
Prescription contrôlée : Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. A l'exception du cas des casiers exploités en mode bioréacteur, cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s. A l'exception du cas des casiers exploités en mode bioréacteur, la couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2. A l'exception du cas des casiers exploités en mode bioréacteur, cette couverture peut constituer la couche d'étanchéité mentionnée à l'article 35.
Constats : L'ISDND va fermer et cesser de recevoir des déchets au 31 décembre 2021. Les dispositions relatives à la couverture intermédiaire ont été rappelées à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Couverture finale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/11/2025, article 35
Thème(s) : Autre, Fin d'exploitation
Prescription contrôlée : Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires. La couverture finale est composée, du bas vers le haut de : - une couche d'étanchéité ; - une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ; - une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre. L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité. Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site. Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par l'arrêté préfectoral d'autorisation si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence des dispositions qu'il prévoit. Toutefois : - la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement ne peut être inférieure à 0,8 mètre ; - pour les talus dont la pente excède 14 %, une telle adaptation est conditionnée à la présence d'une couche de drainage constituée de géosynthétiques et à la réalisation d'une étude de stabilité, l'épaisseur finale de la couche de terre de revêtement supérieure ne pouvant être inférieure à 0,5 mètre. Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.
Constats : Les dispositions relatives à la couverture finale ont été rappelées à l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le programme des travaux de réaménagement final de l'ISDND doit être transmis au préfet au

plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 36
Thème(s) : Autre, Fin d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II, et de la qualité des eaux souterraines. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.
Constats : Les dispositions relatives au programme de surveillance ont été rappelées à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Programme de suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37
Thème(s) : Autre, Fin d'exploitation
Prescription contrôlée : Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes : - la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ; - l'article 21 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ; - l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ; - les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ; - la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes : - volumes des lixiviats collectés : semestriel ; - composition des lixiviats collectés : semestriel ; - composition du biogaz CH₄, CO₂, O₂, H₂S : semestriel.
Constats : Les dispositions relatives au programme de suivi post-exploitation ont été rappelées à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

